

Clopidogrel 75 mg, comprimé pelliculé – [clopidogrel (hydrogénosulfate de)]

Tension d'approvisionnement 12/09/2024

DCI

clopidogrel (hydrogénosulfate de)

Indications

Prévention secondaire des événements athérombotiques

Le clopidogrel est indiqué :

- Chez les patients adultes souffrant d'un infarctus du myocarde (datant de quelques jours à moins de 35 jours), d'un accident vasculaire cérébral ischémique (datant de plus de 7 jours et de moins de 6 mois) ou d'une artériopathie oblitérante des membres inférieurs établie.
- Chez les patients adultes souffrant d'un syndrome coronaire aigu :
 - Syndrome coronaire aigu sans sus-décalage du segment ST (angor instable ou infarctus du myocarde sans onde Q), y compris les patients bénéficiant d'une angioplastie coronaire avec pose de stent, en association à l'acide acétylsalicylique (AAS)
 - Infarctus du myocarde aigu avec sus-décalage du segment ST, en association à l'AAS chez les patients traités médicalement et éligibles à un traitement thrombolytique.
- Chez les patients présentant un accident ischémique transitoire (AIT) de risque modéré à élevé ou un accident vasculaire cérébral (AVC) ischémique mineur

Le clopidogrel, en association à l'AAS, est indiqué chez :

- Les patients adultes présentant un AIT de risque modéré à élevé (score ABCD2[1] ≥ 4) ou un AVC ischémique mineur (NIHSS[2] ≤ 3), dans les 24 heures suivant l'AIT ou l'AVC ischémique.

Prévention des événements athérombotiques et thromboemboliques dans la fibrillation auriculaire

- Chez les patients adultes souffrant de fibrillation auriculaire, qui présentent au moins un facteur de risque d'événements vasculaires, qui ne peuvent être traités par un antivitamine K (AVK) et qui présentent un faible risque de saignements, le clopidogrel est indiqué, en association avec l'AAS, dans la prévention des événements athérombotiques et thromboemboliques, incluant l'AVC.

Laboratoire exploitant

Tous les laboratoires

Observations particulières

- Tension d'approvisionnement
- Remise à disposition normale indéterminée

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les pharmaciens de l'étranger est autorisée en France, en vertu de l'article 2516-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L. 5121-31 du Code de Santé Publique, jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.